# Art. 7 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux infrastructures et installations, de sports, de loisirs et touristiques et aux espaces verts, aux aires de jeux. Y sont également admis des équipements de service public.

On distingue:

* REC – ca, camping. La zone de camping est destinée à être utilisée exclusivement à des fins touristiques, à savoir le camping, le caravaning, les chalets saisonniers ou toute autre forme de logement temporaire au moyen d'engins mobiles pouvant servir d'abri soit au séjour temporaire de personnes. Y sont admis des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 150 m2 par immeuble bâti ainsi que des restaurants et débits de boissons. Sur ces fonds, seules sont autorisées des constructions qui sont en rapport direct avec leur destination, comme l'implantation de bâtiments de réception ou de pavillons de services. Des constructions en dur à usage d'habitation ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables au logement des personnes dont la présence permanente sur le terrain est nécessaire pour assurer la surveillance et l'entretien des installations ainsi que la réception des campeurs. Dans une bande de 15,00 mètres aux abords de la lisière forestière, toutes constructions, telles que chalets, caravanes et mobil homes, et tout éclairage sont interdits. Seul l'emplacement temporaire de tentes y est autorisé. L'éclairage n'est autorisé que s'il peut être décrit comme « respectueux des chauves-souris » selon l'état actuel de la science. Les lampes doivent être équipées de détecteurs de mouvements et d’optiques qui dirigent le flux lumineux vers le bas. La fonctionnalité écologique des bassins d'eau pour les espèces-cibles de la zone Natura LU0001022 est à garantir, soit par leur maintien, soit par un nouvel aménagement. L'éclairage autour des bassins d'eau est à réduire au strict minimum.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles légalement autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.